

Note de présentation du projet de décret relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

La Commission européenne a adressé à la France en octobre 2009 une mise en demeure concernant la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dans laquelle elle attire notamment l'attention des autorités françaises sur la transposition incomplète et incorrecte de l'article 3 de la directive et de son annexe II, concernant le champ d'application de l'évaluation environnementale.

Le Grenelle de l'environnement a parallèlement fixé l'objectif d'étendre la liste des plans et programmes devant être soumis à une évaluation environnementale stratégique (engagement n° 191).

L'article 16 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a complété le champ de l'évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme. Elle a également introduit, dans la définition du champ de l'évaluation environnementale, une référence explicite à l'annexe II de la directive 2001/42, tant pour les plans et programmes relevant du code de l'urbanisme (art. L. 121-10) que pour ceux visés par le code de l'environnement (art. L. 122-4). L'évaluation environnementale stratégique des documents d'urbanisme fera prochainement l'objet d'un décret particulier. Le présent décret a pour objet de prendre les dispositions réglementaires d'application des articles 232 et 233 de la loi Grenelle 2 qui s'appliquent à tous les autres documents de planification.

Pour transposer cette directive, la plupart des Etats membres de l'Union européenne ont opté pour un champ d'application non limitatif de l'évaluation environnementale à travers une procédure d'examen au cas par cas, associée ou non à une liste pré-établie, souvent indicative, de plans et programmes. La France est un des rares pays à avoir transposé la directive 2001/42 exclusivement par un système de listes fermées : ce choix de transposition impose d'être particulièrement vigilant sur la qualité du contenu de cette liste, au regard de l'ensemble des critères définis dans la directive.

L'article 1^{er} du projet de décret contient la réécriture de l'ensemble de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire).

L'article R. 122-17 détermine dans son I les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique de manière systématique ainsi que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (dite « autorité environnementale ») chargée de formuler un avis sur le projet de plan ou programme et sur l'évaluation réalisée. Conformément à l'engagement du Grenelle, de nouveaux plans sont soumis à évaluation environnementale stratégique: il s'agit des plans numérotés de 24° à 42° et de ceux listés dans le tableau du II de l'article R. 122-17. Ce second tableau fixe la liste des plans qui ne font l'objet d'une évaluation environnementale stratégique qu'après un examen au cas par cas ainsi que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Le III de l'article R. 122-17 vise à traiter les cas dans lesquels la fonction d'autorité environnementale des préfets territorialement compétent est exercée conjointement. Les IV et V de cet article précise les conditions d'application de l'évaluation environnementale aux modifications apportées aux plans et programmes concernés.

L'article R. 122-18 définit la procédure applicable pour l'examen « au cas par cas » qui déterminera si un projet de plan ou de modification de plan doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. L'article impose ainsi à la personne publique responsable de

l'élaboration du plan de fournir un certain nombre d'information permettant à l'autorité environnementale de se prononcer sur l'intérêt de réaliser une évaluation environnementale stratégique. Le II de l'article prévoit les conditions dans lesquelles les informations reçues sont rendues publiques et transmises pour avis dans un délai d'un mois à d'autres autorités. Le III de l'article R. 122-18 impose à l'autorité environnementale de prendre une décision motivée dans un délai de deux mois. En l'absence d'un avis formulé de manière explicite, une évaluation environnementale stratégique doit être réalisée. Cette décision est mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et jointe au dossier d'enquête publique ou à celui mis à la disposition du public. Le IV de l'article institue un recours administratif préalable obligatoire avant tout recours contentieux relatif à la légalité d'une décision imposant une évaluation environnementale stratégique.

L'article R. 122-19 précise que la démarche d'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, doit débiter dès la conception du projet de plan ou l'initiative d'une modification d'un plan existant.

L'article R. 122-20 définit les conditions dans lesquelles la personne publique responsable de l'élaboration d'un plan peut bénéficier d'un cadrage préalable lui permettant d'ajuster le contenu de l'évaluation devant être réalisée.

L'article R. 122-21 décrit les éléments constitutifs du rapport environnemental, document retraçant la démarche d'évaluation environnementale. Le contenu de celui-ci est renforcé par rapport aux obligations issues du décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Désormais, le contenu du rapport environnemental doit, conformément à l'article 10 de la directive 2001/42 et à son annexe I, prévoir le suivi des mesures prises pour éviter, réduire et éventuellement compenser les incidences négatives induites par la mise en œuvre du plan considéré.

L'article R. 122-22 détermine la procédure devant être respectée par l'autorité environnementale pour rendre l'avis imposé par l'article L. 122-7 du code de l'environnement. Celle-ci est comparable à la procédure fixée pour l'examen au cas par cas de l'article R. 122-18 : les différentes autorités administratives consultées par l'autorité environnementale disposent d'un mois pour rendre un avis. Le délai laissé à l'autorité environnementale pour formuler son avis est de trois mois. A défaut d'un avis explicite dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'avis est transmis à la personne publique responsable et mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'article R. 122-23 est pris pour l'application de l'article L. 122-8 du code de l'environnement. Cet article de loi institue une procédure d'information et de participation du public applicable lorsqu'aucune disposition n'a été prise à cet effet dans la législation ou la réglementation particulière au plan ou programme concerné. L'article R. 122-23 s'attache à préciser les conditions matérielles de l'information et de la participation du public (lieux et horaires de consultation, mention dans la presse, bilan de la consultation, prise en charge des frais).

L'article R. 122-24 fixe les modalités d'information d'un Etat-membre lorsqu'un projet de plan est susceptible de causer des incidences notables sur son territoire. Il prévoit les conditions dans lesquelles un Etat-membre informe la France des incidences qu'est susceptible de produire la mise en œuvre d'un plan sur le territoire national.

L'article R. 122-24-1 détermine les mesures à prendre lorsque le plan est approuvé. Il organise la mise à disposition du public du document, notamment en ligne, ainsi que celle de la décision prévue au 2° de l'article L. 122-10 qui résume les choix environnementaux opérés et les mesures prises pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du plan. Par une décision, la personne publique responsable porte ses informations à la connaissance du public. Cette décision doit faire l'objet d'une actualisation dès lors que les résultats des mesures de suivi du plan sont connus.

L'article 2 met en conformité le code de l'environnement avec les dispositions de l'article 16 de la loi Grenelle 2 et celles de l'article 1^{er} du présent décret.

L'article 3 modifie le code des ports maritimes pour préciser les conditions de révision de la partie du schéma stratégique des grands ports maritimes faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

L'article 4 apporte les modifications nécessaires pour rendre compatibles avec le présent décret les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des différents schémas sylvicoles contenues dans le code forestier.

Les articles 5 et 6 procèdent à des corrections matérielles dans les décrets n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'article 7 diffère l'entrée en vigueur du décret jusqu'au 1^{er} janvier 2013 afin de permettre aux projets de plans déjà avancés dans leur élaboration d'être régis par les dispositions de la réglementation en vigueur. Une exception est faite pour les zones d'actions prioritaires pour l'air : la loi (article L. 228-3 du code de l'environnement) a en effet prévu des dispositions particulières à leur égard.

L'article 6 est l'article d'exécution.